

Demande déposée le : 06/08/2025  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 06/08/2025  
Dossier complet le : 30/09/2025

**PC 058214 25 N0006**

Par : **Monsieur Bahadir-Can SARP**  
Demeurant : **10 Rue Lamartine 58000 NEVERS**  
Pour : **Construction d'une maison individuelle et d'une piscine**  
Sur un terrain sis : **Rue Coline Clément - Cadastéré : ZT 76, ZT 77**

**LE MAIRE,**

Vu le Permis de Construire susvisé ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre en date du 22/08/2025 (Annexe n° 1) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Eau/Assainissement/Pluvial de Nevers Agglomération en date du 09/09/2025 (Annexe n° 2) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté en date du 25/08/2025 (Annexe n° 3).

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Ledit Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.
- Electricité : voir annexe n°1.
- Eau potable, Assainissement et Eaux Pluviales : voir annexe n°2.
- Périmètre de protection des eaux : voir annexe n°3
- Végétation : l'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante. Les plantations existantes doivent être maintenues dans la mesure du possible ou remplacées, ni nécessaire par des essences adaptées au climat, mais non invasives.

**Article 2 :** Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Pougues-les-Eaux, le 09 octobre 2025  
Le Maire,



Sylvie CANTREL

**Informations complémentaires importantes :**

En vertu des dispositions de l'article R 1331-2 du Code de la Santé Publique , sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau, il est interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans un réseau d'assainissement collectif (tout-à-l'égout).

En cas de dérogation accordée au pétitionnaire, et si la construction y est raccordée, l'eau de piscine pourra être évacuée dans le réseau de collecte d'eaux usées mais seulement après avoir arrêté le traitement au chlore 15 jours au préalable ou l'avoir neutralisé.

Conformément à la loi 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, la protection des personnes devra être assurée par un dispositif de sécurité normalisé (barrières, couvertures, abris, systèmes d'alarme) afin de prévenir le risque de noyade.

La réalisation d'une clôture fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

Une éventuelle permission de voirie sera à déposer auprès du Service Gestion du Domaine Public de la commune avant tous travaux au droit ou sur le Domaine Public (busage, abaissement de trottoir, pose d'échafaudage, conditions de circulation, bennes...).

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.